



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 09 mars 2016
Numéro du rôle 2015/AL/72
En cause de : Mr L. C/ S.A. BOULANGERIE DERKENNE COULINE

Délivrée à Pour la partie
 le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Troisième chambre

Arrêt

***CONTRAT DE TRAVAIL – LICENCIEMENT POUR MOTIF GRAVE – DELAI
ARTICLE 35 ALINEA 3 LOI 03/07/1978 : PREUVE – PREUVE DU MOTIF
GRAVE NOTIFIÉ – LICENCIEMENT ABUSIF DE L’OUVRIER ENGAGÉ À
DURÉE INDÉTERMINÉE – NOTION DE COMPORTEMENT ARTICLE 63 LOI
03/07/1978 – ABUS DU DROIT DE LICENCIER : ALTERNATIVE À L’ARTICLE**

EN CAUSE :

Mr L., domicilié à

partie appelante,

comparaissant par Maître Arnaud OLLIVIER loco Maître Jacques DE BOECK, avocat à 4000 LIEGE, Avenue Rogier, 17,

CONTRE :

LA S.A. BOULANGERIE DERKENNE COULINE, dont le siège social est établi à 4671 BARCHON, rue Champs de Tignée, 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.879.096,

partie intimée,

comparaissant par Maître Florence THIRION loco Maître Luc VANAVERBEKE, avocat à 1000 BRUSSEL, Brederodestraat, 13,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 février 2016, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 10 décembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} chambre (R.G. 418.138) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 29 janvier 2015 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 30 janvier 2016 à l'intimé et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 04 mars 2015, rendue en application de l'article 747, § 1, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 10 février 2016;

- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 30 avril 2015, les conclusions additionnelles déposées au greffe le 15 septembre 2015 et les conclusions de synthèse déposées au greffe le 29 décembre 2015 ;

- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe le 30 juin 2015, les conclusions de synthèse déposées au greffe le 04 décembre 2015;

- le dossier de la partie appelante déposé au greffe le 28 janvier 2016 et le dossier de la partie intimée entré au greffe le 28 janvier 2016 ;

Entendu à l'audience du 10 février 2016 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 10/12/2014 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 29/01/2015.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur L. a été engagé par la S.A. dans les liens d'un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée à partir du 10/09/2001, selon le C4 produit aux débats, en qualité de chauffeur-livreur.

Le 13/05/2013 la S.A. a adressé à Monsieur L. le courrier recommandé suivant :

« Par la présente nous vous confirmons l'entretien que vous avez eu le 13 mai 2013 à 11h en présence de Madame G. et de Messieurs O. et J. ainsi que de Messieurs S. et T. de la CSC.

Au cours de cet entretien, nous vous avons fait part de notre décision de mettre immédiatement fin à votre contrat de travail et ce, pour faute grave.

Cette rupture de contrat est effective à partir de ce 13 mai 2013, et ne s'accompagnera de la notification d'aucun préavis ni du paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis.

En date du 7 mai 2013 à 9h, Monsieur Christian J., responsable du secteur logistique, est contacté par le gérant du Proxy de Fexhe-le-Haut-Clocher pour un vol d'une tondeuse rouge de marque Honda commis le dimanche 5.05.2013 dans son entrepôt de stockage. Le gérant précise à Monsieur J. que cela ne peut être qu'un chauffeur de Derkenne car personne d'autre n'a livré après lui ce même jour et lui demande de se rendre au magasin pour visualiser la vidéo.

Monsieur J. s'étant déplacé le jour-même à la demande du gérant, il vous a identifié sur la vidéo lors de votre livraison du 05 mai 2013 à 6h31 et a aperçu le bras de la tondeuse déplacé vers la sortie du magasin alors que vous aviez tout l'espace pour la pousser devant vous.

Au cours d'un entretien le mercredi 8 mai à 9h en présence de Madame G. et de Messieurs O. et J., vous reconnaissez avoir déplacé la tondeuse vers la sortie du parking (25 m plus loin) sous les sapins car elle sentait l'essence. Monsieur J., lors d'une nouvelle visite au Proxy, directement après l'entretien, confirmera qu'il n'y a aucun sapin sur le parking du magasin, ceux-ci étant situés de l'autre côté de la rue.

Lorsque nous vous avons demandé si vous aviez chargé la tondeuse dans votre camion, vous avez nié et affirmé que la tondeuse devait toujours se trouver sur le parking à l'endroit où vous l'aviez laissée.

Pourtant lors de sa visite au Proxy ce même mercredi 8 mai directement après l'entretien avec vous, Monsieur J. constate, en compagnie du gérant, que la tondeuse n'est pas sur le parking ni sous les sapins situés de l'autre côté de la rue.

A 10h59, le mercredi 8 mai, vous téléphonez à Monsieur J. en disant que vous êtes à 200 m du magasin et que vous voyez la tondeuse alors que nous vous avons interdit de vous représenter à ce même magasin.

Monsieur J., à son arrivée, constate la présence de la tondeuse dans les sapins se trouvant de l'autre côté de la route à l'endroit même qu'il avait vérifié avant avec le gérant. Celui-ci confirme qu'il s'agit bien de sa tondeuse et appelle la police.

Monsieur J. et le gérant, en visionnant les vidéos de la caméra filmant le parking et la grand route, vous aperçoivent vous arrêter avec votre voiture et votre remorque, faire demi-tour et repartir en direction de Crisnée avec votre remorque. Vous revenez ensuite sans votre remorque.

Monsieur J., suit alors la route vers Crisnée, et aperçoit votre remorque et votre fils, dans une cour, à 1km environ de l'AD Proxy. Il l'interpelle et lui demande s'il a un problème, votre fils lui répond qu'il est en panne avec sa remorque. Il demande au gérant de recontacter la police qui n'était pas encore arrivée.

Monsieur J. revient au Proxy où vous attendiez toujours. La police auditionne d'abord le gérant, c'est ensuite votre tour et puis Monsieur J. Ils visionneront également les vidéos des caméras de surveillance. Monsieur J. signale que votre fils et votre remorque se trouvent à 1km de là, la police part constater l'identité de votre fils et relever le numéro de la remorque.

Le lendemain, le jeudi 9 mai 2013, vous contactez Monsieur J. pour lui signaler que vous êtes en maladie jusqu'au 15 mai. Monsieur J. vous pose la question de savoir ce que faisait votre fils assis sur une remorque à 800 m du magasin et vous répondez que votre fils n'a rien à voir avec vous et qu'il était en panne avec la remorque depuis 8h du matin.

Sur base de ces faits et de vos déclarations contradictoires lors et depuis notre entretien du 8 mai ainsi que l'analyse des photos et du rapport constitué le 9 mai par Monsieur J., nous avons acquis ce vendredi 10 mai la connaissance certaine du fait que vous aviez volé la tondeuse du client AD Proxy de Fexhe-le-Haut-Clocher.

Nous estimons que ce fait rend définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle. »

Par requête déposée le 25/09/2013 Monsieur L. a sollicité condamnation de la S.A. à lui payer :

- à titre d'indemnité compensatoire de préavis la somme de 14.589,58 € ;
- à titre d'indemnité pour licenciement abusif la somme de 19.745 € ;

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit la demande recevable et non fondée.

Le premier juge considère que le licenciement est intervenu dans les 3 jours ouvrables à dater du moment où la S.A. a acquis une connaissance suffisante des faits invoqués et notifiés, après avoir procédé à des investigations et à l'audition de Monsieur L.

Le premier juge considère que les images captées par la caméra de surveillance du magasin Proxy Delhaize qui identifient les actions de Monsieur L. ont été légitimement acquises et peuvent être produites pour faire preuve.

Le premier juge considère que les éléments produits établissent que Monsieur L. a bien dérobé la tondeuse à gazon propriété du magasin Proxy Delhaize où il venait livrer.

Le premier juge estime que le licenciement pour motif grave est retenu et que les indemnités réclamées ne sont pas dues.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Monsieur L. fait valoir que le délai de 3 jours depuis la connaissance des faits n'a pas été respecté, les faits s'étant prétendument déroulés le 05/05/2013 et ayant été communiqués à la S.A. le 07/05/2013.

Monsieur L. conteste les faits qui lui sont reprochés et dont la preuve n'est pas rapportée.

Monsieur L. fait valoir que ce n'est pas à lui de rapporter la preuve de l'absence d'intention frauduleuse dans son chef, mais bien à la S.A. de rapporter cette preuve.

Monsieur L. fait valoir que les dates et heures figurant sur les photos produites ne sont pas fiables.

Monsieur L. fait valoir que les images vidéo sont illégales et ne peuvent être produites pour faire preuve.

Monsieur L. fait valoir que son licenciement est abusif car les accusations de vol ne sont pas établies.

A titre subsidiaire Monsieur L. fait valoir qu'il y a eu abus de droit de licencier justifiant d'indemnités sur base des articles 1134 et 1382 du Code Civil.

La S.A. fait valoir que le délai de 3 jours ouvrables entre la connaissance des faits et le licenciement a été respecté : Monsieur L. a été auditionné une dernière fois le 13 mai 2013 et le licenciement est intervenu le jour même de la connaissance suffisante des faits.

La S.A. fait valoir que ce délai a également été respecté si l'on retient les dates des 8 ou 9 mai comme point de départ du dit délai.

La S.A. fait valoir que le fait de vol invoqué à titre de motif grave est prouvé à suffisance : les éléments produits établissent que la tondeuse à gazon, que Monsieur L. déclare avoir déplacée le 5 mai 2013, n'était pas là où il dit l'avoir mise, le 8 mai 2013 à 10hr20 puis est réapparue le même jour 8 mai à 11hr20 à l'endroit en question, après un passage sur place de Monsieur L. circulant avec une remorque.

La S.A. fait valoir que les images vidéo dont elle fait état, captées par les caméras de surveillance du magasin PROXY, ont une origine parfaitement légale et que, même si ce n'était pas le cas, elles pourraient néanmoins être admises pour faire preuve, en référence à la jurisprudence dite « Antigone » de la Cour de Cassation.

La S.A. fait valoir que le licenciement de Monsieur L. ne peut être qualifié d'abusif au sens de l'article 63 de la loi du 03/07/1978 dès lors qu'il est fondé sur le comportement de Monsieur L. légitimement apprécié comme motif du licenciement.

Subsidiairement la S.A. conteste le montant de l'indemnité pour licenciement abusif réclamée par Monsieur L.

V.- DISCUSSION

5.1. L'article 35 de la loi du 03/07/1978 dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois

jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

Conformément à la disposition de l'article 35 seuls les faits notifiés dans l'une des formes et le délai prévus par la loi peuvent être retenus comme constitutifs du motif grave.

Il incombe à la partie qui a invoqué le motif grave de rapporter la preuve du respect des délais visés à l'article 35 alinéa 3 et 35 alinéa 4, le juge devant examiner le moyen, dans le respect des droits de la défense, même si celui-ci n'a pas été soulevé par les parties comme l'enseigne la Cour de Cassation ¹.

Il appartient à la partie qui invoque le motif grave de prouver la matérialité des faits qu'elle invoque, la partie contre qui ces faits sont invoqués pouvant se borner à contester ceux-ci.

Enfin, en regard des faits notifiés et prouvés, il appartient au juge d'apprécier si ceux-ci sont constitutifs de motif grave au sens de l'article 35 alinéa 2.

5.2. La Cour considère que le délai de 3 jours ouvrables entre le moment où la partie qui rompt le contrat a une connaissance suffisante des faits invoqués à titre de motif grave et le moment du licenciement, visé à l'article 35 alinéa 3 de la loi du 03/07/1978, a été respecté.

En effet ce n'est que le mercredi 08/05/2013 au plus tôt que la S.A. peut avoir une connaissance suffisante des faits invoqués à titre de motif grave, au sens où l'entend l'enseignement de la Cour de Cassation, soit le moment où : *«la partie qui licencie a acquis suffisamment de certitude quant à l'existence du fait et des circonstances qui en font un*

¹ Cass. 22/05/2000, JLMB 2000 p. 1412

« Attendu qu'aux termes de l'article 35, alinéas 3 et 4, de la même loi, le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins et peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé ;

Que cette disposition est impérative en faveur du travailleur et de l'employeur, donc du demandeur ;

Attendu que, partant, la cour du travail était tenue d'examiner l'application de cette disposition, dans le respect des droits de la défense des parties, même si le demandeur s'était abstenu de faire état de celle-ci dans un premier temps ; »

motif grave pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause » (Cass. 19/03/2001, JTT 2001 p. 249, voir également Cass. 08/11/1999, JTT 2000 p. 2010 et Cass. 06/09/1999, JTT 1999 p. 457).

C'est le 08/05/2013 que Monsieur L. est entendu en ses explications relativement à la disparition prétendue de la tondeuse à gazon et qu'il est vérifié que celle-ci n'est pas là où il le prétend puis qu'elle réapparaît ensuite ; on pourrait d'ailleurs considérer un moment plus proche encore du licenciement en retenant que ce n'est que le vendredi 10/05/2013, au lendemain du jour férié du jeudi 09/05/2013, que les informations sont portées à la connaissance de la personne ayant pouvoir de licencier.

Le délai de 3 jours ouvrables prenant cours, dans l'hypothèse la moins favorable à la S.A., le mercredi 08/05/2013, se terminait le lundi 13/05/2013, compte tenu des deux jours non ouvrables des jeudi 09/05/2013, jour férié, et dimanche 12/05/2013, de sorte que le licenciement opéré le 13/05/2013 l'a été dans le délai de 3 jours ouvrables visé à l'article 35 alinéa 3 de la loi du 03/07/1978, la notification du motif grave étant opérée concomitamment au licenciement, dans le respect du délai visé à l'article 35 alinéa 4 du même article 35.

5.3. Le motif grave invoqué et notifié consiste dans le vol d'une tondeuse à gazon, commis par Monsieur L. au préjudice d'un client de la S.A., le magasin AD Proxy de Fexhe-le-Haut-Clocher.

Le *modus operandi* précisé par la S.A. serait le suivant : à l'occasion de sa tournée au service de la S.A. le dimanche 05/03/2013, Monsieur L. en allant livrer au magasin AD Proxy de Fexhe-le-Haut-Clocher, se serait approprié la tondeuse à gazon trouvée dans l'entrepôt de stockage du magasin, tondeuse qui fut retrouvée le mercredi 08/05/2013, sous les sapins situés de l'autre côté de la grand route, au lieu indiqué par Monsieur L. comme étant celui où il aurait déposé cette tondeuse dès le 05/03/2013 lors de sa tournée de livraison.

Pour établir les faits qu'elle invoque, la S.A. produit diverses pièces, des photos des lieux, un rapport établi par son responsable logistique Monsieur J., un CD comportant les images vidéo captées par la caméra de surveillance du magasin AD Proxy de Fexhe-le-Haut-Clocher, ainsi que des documents relatifs à la tournée opérée par Monsieur L. le 05/03/2013 et aux appels téléphoniques passés par Monsieur L. au moyen d'un téléphone portable.

La S.A. formule une offre de preuve par voie d'enquête portant sur : *« la preuve des faits repris dans les présentes conclusions et qui ont justifié le licenciement pour motif grave »* (conclusions de synthèse d'appel p. 42). Cette demande de prouver par voie d'enquête ne peut être accueillie dès lors qu'elle ne libelle aucun fait précis et pertinent à propos duquel ou desquels d'éventuels témoins pourraient être entendus.

La Cour estime tout d'abord devoir prendre en considération les éléments de fait qui sont admis par l'une et l'autre des parties :

- Monsieur L. admet que le 05/05/2013, lorsqu'il effectuait sa livraison au magasin AD Proxy de Fexhe-le-Haut-Clocher, il a déplacé une tondeuse à gazon qui se trouvait dans l'entrepôt de stockage du magasin et qui gênait son passage.
- Monsieur L. expose avoir « poussé la tondeuse » et l'avoir placée de l'autre côté de la grand route, en face du magasin AD Proxy, « sous les sapins, où elle était en sécurité et non visible ».
- Entendu par les dirigeants de la S.A., dont Monsieur J., au siège de celle-ci, le 08/05/2013 vers 9 heures, Monsieur L. questionné à propos de la tondeuse litigieuse, déclare avoir poussé cette tondeuse, à peu de distance du magasin AD Proxy, « sous les sapins ».
- Monsieur L. s'est ensuite rendu sur place le même jour, 08/05/2013, avec son véhicule auquel était attachée une remorque. Monsieur L. a appelé Monsieur J. par téléphone pour signaler à celui-ci que la tondeuse litigieuse se trouvait effectivement sous les sapins en face du magasin AD Proxy.
- Monsieur J. suite à cet appel, le même jour plus tard dans la matinée, s'est rendu sur place où il a retrouvé Monsieur L., le véhicule de celui-ci dépourvu de remorque et, en compagnie du gérant de l'AD Proxy, a constaté la présence de la tondeuse, reconnue comme étant celle du gérant de l'AD Proxy, se trouvant sous les sapins, de l'autre côté de la route, en face de l'AD Proxy.

La Cour estime devoir également prendre en considération, au titre de présomptions de l'homme, la relation des faits présentée par Monsieur J., dont elle apprécie souverainement la force probante, tout particulièrement soit lorsqu'elle est corroborée par des éléments objectifs, soit lorsqu'elle est confirmée par un tiers :

- Le mardi 07/05/2013 Monsieur J. est contacté vers 9 heure par le gérant du magasin AD Proxy qui lui signale la disparition de sa tondeuse à gazon ; se rendant sur place vers 10 heure, il constate sur les images de la vidéo de surveillance que Monsieur L., le 05/05/2013, déplace la tondeuse litigieuse.
- Le 08/05/2013 Monsieur J., après avoir entendu les explications de Monsieur L., se rend à nouveau sur place et constate en compagnie du gérant de l'AD Proxy que la tondeuse litigieuse ne se trouve ni sur le parking de magasin, ni sous les sapins en face, de l'autre côté de la route.

- Le 08/05/2013 Monsieur J., reparti vers Crisnée, découvre la remorque de Monsieur L. (elle porte la plaque de son véhicule), gardée par le fils de Monsieur L., à courte distance du magasin AD Proxy, le fils de Monsieur L. déclarant être en panne avec la remorque.

Sur base des faits précités, qu'elle estime pouvoir retenir, la Cour considère les éléments suivants :

Le comportement de Monsieur L., le 05/05/2013, est tout à fait inapproprié et même fautif : s'il est légitime qu'il déplace la tondeuse à gazon qui encombre son chemin lors de sa livraison, il était élémentaire qu'il la remette à sa place, là où le propriétaire de la dite tondeuse avait décidé de la laisser, plutôt que d'aller la déposer de l'autre côté de la route, sur le terrain d'un tiers, dans un endroit inadéquat.

En outre, la moindre des choses aurait été d'avertir le propriétaire de la tondeuse, de l'endroit où il la plaçait, en laissant par exemple, un petit message sous la porte où dans la boîte au lettre du magasin. Monsieur L. prétend avoir tenté d'appeler son employeur par téléphone ce matin-là, mais ce fait n'est pas établi.

Le comportement de Monsieur L. le 08/05/2013 est d'évidence de nature à générer de très vifs soupçons à son égard, dès lors que la tondeuse litigieuse ne se trouve manifestement pas là où il dit l'avoir laissée, lorsque Monsieur J. se rend sur place vers 10 heure, ce que ce dernier constate en présence du gérant de l'AD Proxy, mais qu'elle y réapparaît et y est retrouvée en fin de matinée, après un passage express sur place de Monsieur L., conduisant son véhicule attelé d'une remorque, qu'il ira déposer à courte distance de là pour revenir sur place sans remorque cette fois.

Toutefois des soupçons, fussent-ils sérieux, ne peuvent constituer la preuve formelle du fait de vol reproché à Monsieur L., vol dont la Cour estime devoir conclure qu'il n'est pas établi à suffisance.

Les faits portés à la connaissance de la Cour, tels qu'ils sont établis et retenus, ne déterminent pas que Monsieur L. aurait procédé à l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui étant la tondeuse à Gazon du magasin AD Proxy.

En effet, s'il est certain que le 05/05/2013 Monsieur L. a déplacé la tondeuse litigieuse pour, selon sa version, la placer dans un endroit que la Cour estime inapproprié, rien n'établit qu'il ait, à un moment où à un autre, emporté cette tondeuse qui a pu être emportée par un autre auteur non connu, de même que rien n'établit de façon certaine que ce soit Monsieur L. qui ait ramené cette tondeuse « sous les sapins », entre 10 heure, moment où Monsieur J. et le gérant ne la trouvaient pas « sous les sapins », et 12 heure environ, où la tondeuse fut retrouvée.

Les considérations émises par les parties relativement à la licéité de la preuve obtenue grâce aux images de la caméra de surveillance du parking du magasin AD Proxy, licéité qui à première vue ne devrait pas être mise en doute, sont à l'estime de la Cour sans intérêt, dans la mesure où, comme l'exposent les parties, ces images ne permettent pas de déterminer, ni que Monsieur L. aurait emporté la tondeuse litigieuse, ni qu'il l'aurait rapportée à quelque moment que ce soit.

La S.A. n'ayant pas rapporté la preuve du fait de vol invoqué et notifié à titre de motif grave, est redevable de l'indemnité compensatoire de préavis, calculée conformément aux dispositions de l'A.R. du 04/03/2012, pour une ancienneté de 11 ans et 8 mois à : 14,4337 € x 38 hr x 19 semaines = 10.421,13 €, 113 jours « calendrier » représentant 19 semaines.

5.4. L'article 63 de la loi du 03/07/1978 dispose :

« Est considéré comme licenciement abusif pour l'application du présent article, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

« En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqués incombe à l'employeur. »

L'article 63 de la loi du 03/07/1978 répute abusif le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ; il impose à l'employeur en cas de contestation la charge de la preuve des motifs du licenciement invoqué.

L'employeur à qui une indemnité pour licenciement abusif est réclamée par un ouvrier engagé à durée indéterminée et qui invoque comme motif du licenciement la conduite ou l'aptitude de l'ouvrier doit apporter une double preuve :

- d'une part la preuve du ou des faits qu'il invoque comme motif du licenciement et qui caractérisent soit la conduite, soit l'aptitude de l'ouvrier ;
- d'autre part la preuve du lien existant entre ce ou ces motifs de licenciement et celui-ci ;

Le juge saisi d'une demande d'indemnité pour licenciement abusif fondée sur l'article 63 de la loi du 03/07/1978 doit vérifier si le ou les motifs du licenciement sont prouvés, s'ils relèvent de la conduite ou de l'aptitude de l'ouvrier et ensuite si les motifs prouvés ont un lien avec le licenciement.

La conduite du travailleur à laquelle fait référence l'article 63 précité n'est pas définie par le texte légal et n'est pas non plus qualifiée par le texte légal.

Selon l'enseignement qui se dégage d'un ensemble d'arrêts prononcés par la Cour de Cassation, enseignement que la Cour de céans adopte, le comportement dont il est question à l'article 63 de la loi du 03/07/1978 n'implique pas nécessairement l'existence d'une faute dans le chef du travailleur, ni même que ce comportement puisse être qualifié de critiquable, mais à tout le moins que ce comportement puisse raisonnablement justifier le licenciement intervenu.²

Le juge doit également s'assurer qu'il est prouvé que le ou les motifs ainsi invoqués ayant un caractère légitime ont un lien avec le licenciement ; comme l'a récemment encore arrêté la Cour de Cassation, le juge peut retenir le caractère abusif du licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée, s'il considère que le motif invoqué et dont la matérialité est établie, n'a en fait aucun lien avec le licenciement (en ce sens Cass. 26/06/2006, 3^{ème} Ch., S050023F).

Si l'article 63 fait peser la charge de la preuve des motifs invoqués du licenciement sur l'employeur, encore le juge n'est-il pas tenu de ne retenir comme motif du licenciement que ceux invoqués par l'employeur ; dès lors que des motifs de licenciement sont prouvés à suffisance ainsi que le lien qui les unit au licenciement, le juge peut retenir ceux-ci pour apprécier le caractère abusif ou non du licenciement, même s'il ne sont pas expressément invoqués par l'employeur.

La Cour de Cassation a arrêté :

« Bien que pour l'application de la disposition légale concernant le licenciement abusif, la charge de la preuve des motifs du licenciement incombe à l'employeur, le juge peut fonder sa décision suivant laquelle le licenciement n'est pas abusif, sur des éléments régulièrement produits que l'employeur n'a pas invoqués comme étant le motif, mais qui, selon le juge, ont néanmoins influencé sa décision. »

(Cass. 15/06/1988, Pas 1988, I, p.1230)

5.5. La Cour retient que le licenciement de Monsieur L. est lié au comportement de celui-ci, comportement qui fonde raisonnablement la décision de licencier adoptée par la S.A., avec pour conséquence que ce licenciement ne peut être qualifié d'abusif au sens de l'article 63 de la loi du 03/07/1978.

² Cass. 22/01/1996 J.T.T. 1996, p.236, voir également Cass. 17/02/1992, Pas 1992, I, 535 et Cass. 08/12/1986, Pas. 1987, I, 428 ; Cass. 27/09/2010 S.09.0088.F/1 ; Cass. 22/11/2010 R.G. S.09.0092.N/1

En effet, même si le fait de vol, invoqué comme motif grave, n'est pas établi à suffisance, il n'en reste pas moins que, comme précisé ci-dessus, Monsieur L. a adopté le 05/05/2013 une démarche tout à fait inadéquate et fautive à l'estime de la Cour, en déplaçant dans un endroit inapproprié et sans avertir personne, la tondeuse à gazon appartenant au magasin où il venait livrer, pour ensuite le 08/05/2013 adopter une conduite qui le rendait particulièrement suspect de vol.

L'employeur, dans ces conditions, après avoir effectué dans le cas d'espèce toutes sortes de recherches et vérifications, peut légitimement licencier son travailleur, qu'il soupçonne sérieusement de vol, fait ainsi qualifié qu'il ne pourra toutefois prouver à suffisance.

5.6. La Cour de Cassation a prononcé le 18/02/2008, un arrêt dont le sommaire in J.T.T. 2008, p. 117 est le suivant :

« Il n'est pas interdit à l'ouvrier- qui ne se prévaut pas de l'application de l'article 63 de la L.C.T. - de faire valoir que, fût-il fondé sur des motifs liés à son aptitude ou à sa conduite, ou sur les nécessités du travail, son licenciement est entaché d'un abus de droit résultant de l'exercice du droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent ni au juge saisi de pareille contestation de vérifier ces circonstances.

L'article 63, alinéa 1^{er} de la L.C.T. exclut qu'un licenciement soit abusif au sens de cette disposition dès lors qu'il est fondé sur un motif qui présente un lien avec l'aptitude de l'ouvrier, quelles que soient les conséquences de l'inaptitude de celui-ci sur l'organisation du travail.»

Dans cet arrêt la Cour de Cassation énonce à propos de l'article 63 de la loi du 03/07/1978 :

« D'une part, cette disposition n'interdit ni à l'ouvrier qui ne se prévaut pas de son application de faire valoir que, fût-il fondé sur des motifs liés à son aptitude ou à sa conduite, ou sur les nécessités du travail, son licenciement est entaché d'un abus de droit résultant de l'exercice du droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent, ni au juge saisi de pareille contestation de vérifier ces circonstances. »

A première lecture, l'enseignement qui peut être retiré de cet arrêt identifie une alternative : soit l'ouvrier invoque l'application de l'article 63 de la loi du 03/07/1978, soit il ne l'invoque pas et dans ce cas l'ouvrier peut fonder son action sur le droit commun de l'abus de droit.

Cette alternative semble bien impliquer que l'ouvrier qui invoque l'application de l'article 63 de la loi du 03/07/1978 et qui ne renonce pas à l'invoquer, ne peut soutenir en même temps l'existence d'un abus de droit selon le droit commun.

Par ailleurs, pour obtenir une indemnisation en raison d'un abus du droit de licencier, le travailleur doit établir d'une part la faute commise par l'employeur qui consiste dans un exercice du droit de licencier qui « *dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent* » et d'autre part l'existence d'un dommage résultant de cette faute qui doit être distinct de celui déjà réparé par l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur L. n'établit pas la faute prétendue commise par la S.A., le fait d'échouer à rapporter la preuve du fait de vol n'impliquant nullement que le fait d'invoquer le vol comme motif du licenciement soit fautif, d'autant que rien n'indique que cette accusation de vol ait dépassé la sphère des protagonistes directement impliqués.

Monsieur L. n'établit pas davantage l'existence d'un dommage, distinct de celui réparé par l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis, qui serait la conséquence de la faute qu'il invoque, aucune atteinte à l'honneur de la personne n'étant démontrée et la perte de l'emploi étant réparée par l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable,

Le dit fondé.

Réforme le jugement dont appel.

Condamne la S.A. à payer à Monsieur L., à titre d'indemnité compensatoire de préavis, la somme de 10.421,13 €, majorée des intérêts au taux légal depuis le 13/05/2013, sous déduction ensuite des retenues sociales et fiscales à appliquer à la somme de 10.421,13 €

Déboute Monsieur L. pour le surplus de sa demande.

Condamne la S.A. aux dépens liquidés pour Monsieur L. en instance à 2.200 € et en appel à 2.200 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Président,
M. Michel POTTIER, Conseiller social au titre d'employeur
M. Joachim SCHNEIDER, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le NEUF MARS DEUX MILLE SEIZE, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président